



Ville de Nogent-le-Rotrou

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARRÊTE MUNICIPAL N° 205/PM/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R 633-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-44

VU le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 99 et 99-6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les mesures de propreté, de salubrité des espaces ouverts aux publics, sur le territoire de la ville de Nogent-le-Rotrou et de préserver l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins publics, cours d'écoles, parcs, aires de jeux, bacs à sable et les voies publiques de la ville.

ARTICLE 2 :

Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier.

ARTICLE 3 :

Les chiens errants seront capturés, et placés dans un chenil d'attente avant un éventuel transfert vers la fourrière départementale située à Amilly.

ARTICLE 4 :

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

ARTICLE 5 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public et de le jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères.

ARTICLE 6 :

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 22 euros (Cas n° 2 Bis) pour la circulation sur la route d'animal sans conducteur et notamment l'article R 412-44 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté et notamment les déjections canines sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par le Code Pénal, et notamment l'article R 633-6 soit 68 euros (Cas n°3).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent le Rotrou, le 20 juillet 2016



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,

Transmis en Préfecture le : 21 JUL. 2016

Affiché/publié et notifié le : 21 JUL. 2016

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

